

18 Juin 2009

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 37: Règlement No 38**

**Révision 2 - Amendement 2 - Rectificatif 1**

Rectificatif 1 au complément 12 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de  
la Notification dépositaire C.N.267.2009.TREATIES-1 datée du 30 avril 2009  
Date d'entrée en vigueur: 10 mars 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES Á L'HOMOLOGATION  
DES FEUX-BROUILLARD ARRIÈRE POUR LES VÉHICULES  
Á MOTEUR ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.4, modifier comme suit:

«5.4 En cas de défaillance du régulateur d'intensité d'un feu de brouillard arrière de catégorie F2 produisant une intensité lumineuse supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie F ou F1, les prescriptions applicables aux feux de la catégorie F ou F1 à intensité lumineuse constante doivent être remplies automatiquement. ».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

«6.3 ... ne dépasse pas 300 cd dans le cas d'un feu produisant une intensité lumineuse constante (F ou F1) et 840 cd dans le cas d'un feu produisant une intensité lumineuse variable (F2).».

Paragraphe 6.5.2, modifier comme suit:

«6.5.2 dépassent la valeur maximum fixée pour la catégorie F ou F1 au paragraphe 6.3:

...».

Annexe 2,

«Figure 1, modèle A, remplacer "F-00" par "F ou F1".».

-----